



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE EAU ET RISQUES – POLICE DE L'EAU

**RECEPISSE DE DECLARATION**

**CONCERNANT LA CREATION D'UN FORAGE**

**sur le territoire de la commune de AIX NOULETTE**

**SCEA AGRILENS**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'environnement et notamment le Livre II de la partie Législative et le Livre II, Chapitre IV de la partie Réglementaire ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), en date du 29/11/2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-60-135 du 10 mai 2010 portant délégation de signature ;

**VU** la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 21/06/2011, présentée par la SCEA AGRILENS, enregistrée sous le n° 62-2011- 00208 et relative à la création d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de AIX NOULETTE ;

**donne récépissé à : la SCEA AGRILENS 9 rue de Boyeffles 62160 AIX NOULETTE** de sa déclaration concernant la création d'un forage pour l'irrigation dont la réalisation est prévue sur la commune de AIX NOULETTE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	11/09/2003

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé** et devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copie de la déclaration et du présent récépissé sont adressées à la mairie de la commune de AIX NOULETTE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois a pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de AIX NOULETTE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an prolongé de six mois si la mise en service n'est pas intervenue dans les six mois, dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pendant l'exécution des pompages d'essai, qui s'effectueront dans les conditions prévues par le pétitionnaire dans sa demande précitée, toutes les précautions seront prises pour assurer une bonne évacuation des eaux d'exhaure et le suivi des éventuels impacts sur le milieu naturel .

Il y a lieu de rappeler que le prélèvement doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration accompagnée du compte rendu de fin de travaux.

ARRAS, le 16 AOUT 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par  
subdélégation

Le Chef du Service Eau et Risques



Bernard MATHON

Pièces jointes :

- Plan de situation
- Prescriptions générales du 11/09/2003 relatives à la création de forage.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

*Direction Départementale des  
territoires et de la mer*

**Forage SCEA AGRILENS**

**AIX NOULETTE**

**Plan de situation**



